

**Décision n° CODEP-DIS-2020-063943 du 31 décembre 2020 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire abrogeant la décision n° CODEP-DEU-2018-000891 du 9 janvier 2018 de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-172 à R. 1333-175 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;

Vu le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu le courriel du 7 décembre 2020, de l'organisme SARL DIAPHANE, informant l'Autorité de sûreté nucléaire de la cessation de l'activité d'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection et demandant l'abrogation de son agrément,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° CODEP-DEU-2018-000891 du 9 janvier 2018 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique est abrogée.

**Article 2**

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour les vérifications en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### Article 3

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’organisme SARL DIAPHANE et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 décembre 2020,

*Signé par*  
**Pour le président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe,**

**Anne-Cécile RIGAIL**